

**Arrêté**  
**D'opposition au transfert**  
**des pouvoirs de police « spéciale »**  
**du maire au président de l'EPCI**

**Le maire de la commune de OUST,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Couserans Pyrénées,

Considérant que la communauté de communes Couserans Pyrénées exerce une compétence en matière de *voirie et habitat* ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes Couserans Pyrénées implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

**Article 1 :**

**S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence de la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi et en matière de police spéciale de l'habitat.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oust, le 28 août 2020

Le maire

Jacques SERVAT

Sous-préfecture de ST-Girons  
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 28/08/2020  
009-210902235-20200828-AR\_2020\_37\_AR

